

1ère Direction  
1er Bureau

ARRETE PREFECTORAL n° 37.82

relatif aux mesures de police applicables  
sur l'aérodrome de MONTLUCON-GUERET

Le Préfet du département de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des communes,

Vu le code pénal,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du Ministère Public et des juridictions répressives sur certains aérodromes,

Vu le décret n° 60-652 du 28 Juin 1960 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'Aviation Civile, <sup>modifié encore par le décret n° 73-287 du 13 Mars 1973,</sup> modifié par le décret n° 73-287 du 13 Mars 1973,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et à la déconcentration, modifié par le décret n° 65-633 du 27 juillet 1965,

Vu le décret n° 74-77 du 1<sup>er</sup> février 1974 relatif à la police des aérodromes,

Vu le décret n° 74-78 du 1<sup>er</sup> février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,

Vu le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'avis aux navigateurs aériens (NOTAM) de classe 2 N° C3197 du 23 février 1982 classant provisoirement l'aérodrome de MONTLUCON-GUERET parmi les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu la convention du 2 Avril 1981 conclue, en application de l'article L 221.1 du code de l'aviation civile, entre le Ministre chargé de l'Aviation Civile et le Syndicat mixte pour la création, l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de MONTLUCON-GUERET,

Vu l'accord de gestion du 20 novembre 1981, prévu par l'article R 221.5 du code de l'aviation civile révisé par les décrets n° 67-333, 67-334, 67-335 du 30 mars 1967 et conclu entre le Syndicat mixte pour la création, l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de MONTLUCON-GUERET et la Chambre de Commerce et d'Industrie de MONTLUCON-GANNAT,

- Vu la circulaire ministérielle AC N° 48 en date du 28 Août 1975 relative à la prise d'un arrêté préfectoral réglementant les mesures de police applicables sur les aérodromes,
- Vu la circulaire ministérielle n° 49 DBA du 28 Août 1975 relative à la délivrance des titres d'accès sur les aérodromes, modifiée par les circulaires ministérielles n° 64 DBA du 4 Août 1978 et n° 73 SBA du 11 Décembre 1981,
- Vu l'instruction n° 497 SGAC/CAB/D du 27 février 1974 relative à la mise en oeuvre des mesures de sûreté sur les aérodromes,
- Vu l'avis de la Commission des Usagers de l'aérodrome émis lors de la séance du 26 janvier 1982,
- Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement,
- Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens de la Région de l'Aviation Civile du SUD-OUEST,
- Vu l'avis du Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects POITOU-CHARENTES-LIMOUSIN,
- Vu l'avis du Général Commandant la 15° D.I. et la 43° D.M.T.
- Vu l'avis du Directeur Régional de l'Aviation Civile du SUD-OUEST,
- Sur proposition du Chef du District Aéronautique LIMOUSIN et de M. le Secrétaire Général de la Creuse

Arrête :

①  
 circ. M/9/2013 relative aux mesures de sûreté de l'Aviation civile  
 circ. du 6 avril 2013 relative à la sûreté de l'Aviation civile

TITRE 1er

DELIMITATION DES ZONES

Article 1er - Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de MONTLISON-GUYOT est divisé en deux zones :

- une zone publique,
- une zone réservée dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession de titres spéciaux.

Les limites de ces zones sont figurées au plan annexé au présent arrêté. Elles font l'objet d'une signalisation particulière.

Article 2 - Zone publique

La zone publique comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public.

Elle est constituée notamment par :

- a) les locaux du bâtiment d'accueil des passagers accessibles au public,
- b) les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public,
- c) les routes et voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3 - Zone réservée

La zone réservée comprend notamment :

- l'aire de mouvement
- les bâtiments et installations techniques.

1. L'aire de mouvement

L'aire de mouvement, destinée aux manoeuvres des aéronefs à la surface comprend :

- l'aire de manoeuvre composée des pistes, voies de circulation réservées aux aéronefs et leurs zones de servitude,
- les aires de stationnement des aéronefs,
- les surfaces encloses par ces ouvrages.

2. Secteurs des bâtiments et installations techniques

Les secteurs des bâtiments et installations techniques comprennent :

- le bloc technique-accueil (locaux techniques)
- les hangars et installations industrielles utilisés par les usagers,
- les installations destinés à permettre l'avitaillement des aéronefs en carburant,
- et, d'une manière générale, toutes les installations concourant à l'exploitation technique et commerciale de l'aéroport qui nécessitent une protection particulière.

TITRE II

CIRCULATION DES PERSONNES

Article 4 - Circulation en zone publique

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone publique ainsi qu'à leurs voies de desserte, peut être réglementé pour des raisons relatives à la douane (par le Chef du Service des Douanes), à la sécurité ou à l'exploitation par le Chef du District Aéronautique LIMOUSIN qui, pour toute la suite du texte, est l'autorité compétente visée à l'article L 282-7 du code de l'Aviation Civile.

Le gestionnaire de l'aérodrome peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone publique au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il devra aviser immédiatement le service chargé de la police de la zone publique des mesures qu'il aura prises et en tenir informé le Chef du District Aéronautique LIMOUSIN.

Le gestionnaire de l'aérodrome peut également subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone publique au paiement de redevances appropriées au service rendu.

Article 5 - Circulation en zone réservée

Seules les personnes suivantes sont admises à circuler en zone réservée :

1°) Personnes titulaires d'une commission

- agents des douanes, de la police et de la gendarmerie titulaires d'une carte ou commission comportant droit de réquisition pour l'exercice de leurs fonctions.

2°) Passagers, membres d'équipages et membres d'associations aéronautiques

- passagers munis d'un titre de transport ;
- passagers des aéronefs particuliers et d'aéro-club lorsqu'ils sont placés sous la conduite de leur pilote ;
- membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés, munis de leur licence, carte de pilote ou certificat de membre d'équipage en cours de validité ;
- membres d'associations aéronautiques chargés de la mise en oeuvre des aéronefs.

ou participant à la mise en oeuvre des aéronefs, que ce soit pour se rendre des installations techniques et commerciales à l'aéronef et vice versa, en empruntant les accès aménagés à cet effet.

3°) Autres personnes

Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler en zone réservée en raison de leurs fonctions doivent être munies, suivant le cas, de l'un des titres d'accès suivants :

- carte permanente de circulation,
- carte professionnelle d'accès,
- laissez-passer.

Les conditions de délivrance et d'utilisation de ces titres d'accès sont définies dans la circulaire AC N°49/DBA du 28 Août 1975, modifiée par les circulaires n° 64/DBA du 4 Août 1978 et n° 73/SBA du 11 décembre 1981.

La carte nationale de circulation permanente (modèle n° 1) est délivrée par la Direction Générale de l'Aviation civile.

La carte régionale de circulation permanente (modèle n° 2) est délivrée par la Direction Régionale de l'Aviation Civile SUD-OUEST.

La carte professionnelle d'accès (modèle n° 3 bis) est délivrée par le Chef du District Aéronautique LIMOUSIN. Cette carte a une validité de deux ans.

Les laissez-passer spéciaux (modèle n° 4) sont délivrés par le gestionnaire de l'aérodrome ou son représentant.

Les titres permettant d'accéder à la zone réservée doivent être présentés à toute réquisition des agents chargés de la police de l'aérodrome.

La circulation des personnes ayant accès à la zone réservée de l'aérodrome est soumise aux conditions fixées tant par les règlements de la circulation aérienne que par les mesures particulières d'application édictées par le Chef du District Aéronautique LIMOUSIN.

#### Article 6 - Circulation sur l'aire de mouvement

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnels de sécurité, de surveillance et d'entretien spécialement habilités à cet effet, ainsi qu'aux membres d'associations aéronautiques chargés de la mise en oeuvre des aéronefs.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation, les personnels de dépannage sont autorisés à accéder à l'aire de mouvement après accord du gestionnaire ou de son représentant. Cependant tout déplacement de l'aéronef accidenté reste soumis à l'accord préalable du Chef du District Aéronautique LIMOUSIN.

Les agents des douanes, de la gendarmerie et de la police peuvent accéder à l'aire de mouvement dans la mesure requise par l'exercice de leurs fonctions, avec l'accord du gestionnaire de l'aérodrome ou de son représentant.

Les amodiataires n'auront accès à l'aire de mouvement qu'après avoir reçu un accord très précis du gestionnaire ou de son représentant.

### TITRE III

#### CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

##### Chapitre 1er - Dispositions générales

#### Article 7 - Conditions de circulation

Le code de la route est applicable à tous les véhicules circulant dans les limites de l'aérodrome.

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'en observer les règles.

Ils doivent également se conformer à la signalisation réglementaire existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les militaires de la gendarmerie, les agents des douanes et les agents assermentés du gestionnaire de l'aérodrome.

### Article 8 - Conditions de stationnement

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant dans la zone publique que dans la zone réservée. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

Le gestionnaire fixe éventuellement, en accord avec le Chef du District Aéronautique LIMOUSIN :

- les limites des parcs publics,
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome,
- les emplacements spéciaux affectés aux taxis, voiture de louage et véhicules de transport en commun,

ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Le gestionnaire peut faire procéder à l'enlèvement des véhicules dont le stationnement irrégulier constitue une gêne pour les autres usagers, après constatation de cette gêne par le service de gendarmerie compétent.

L'enlèvement est réalisé aux risques et périls du propriétaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Ces véhicules sont placés en un lieu fixé par le gestionnaire et ne sont rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement.

En aucun cas, le gestionnaire ne pourra être tenu comme responsable des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

### Article 9 - Conditions générales d'accès en zone réservée

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie de la zone réservée, dans les conditions définies aux chapitres II et III du présent titre :

1°) les véhicules et engins spéciaux :

- a) des services de sécurité contre l'incendie de l'aérodrome,
- b) des services de police, de gendarmerie et des douanes,
- c) des services chargés de la navigation aérienne,
- d) des services chargés de l'entretien et de la surveillance des plates-formes,
- e) des services publics, des services du gestionnaire, des compagnies aériennes, des organismes utilisateurs agréés et des sociétés de distribution de carburants pour l'aviation.

2°) Les véhicules privés dont les occupants sont munis d'un titre d'accès ou d'un laissez-passer spécial et les voitures escortées par un agent désigné par le gestionnaire ou son représentant.

#### Article 10 - Règles spéciales de circulation en zone réservée

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

Ils sont tenus de laisser, dans tous les cas, la priorité aux avions et aux passagers et d'obéir aux injonctions données à cet effet par les agents relevant du gestionnaire ou de la compagnie exploitante.

La vitesse des véhicules admis à circuler en zone réservée est limitée à :

- 50 Km/h sur la piste et les voies de circulation
- 40 Km/h sur les aires de stationnement.

Ces limitations ne concernent pas les véhicules en missions d'urgence.

### Chapitre II - Dispositions spéciales à la circulation et au stationnement sur l'aire de mouvement (y compris ses zones de servitudes)

#### Article 11 - Accès des véhicules

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de mouvement et ses zones de servitude les véhicules et engins spéciaux mentionnés au premier paragraphe de l'article 9 ci-dessus.

#### Article 12 - Autorisation d'accès

L'accès d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de mouvement est subordonné à une autorisation préalable délivrée par le gestionnaire.

Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation délivrée.

#### Article 13 - Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement sur les pistes et voies de circulation ainsi que dans leurs zones de servitude sont subordonnés à une autorisation qui doit être demandée à la tour de contrôle.

Aucun véhicule ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de mouvement.

## TITRE IV

### MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

#### Chapitre 1er - Dispositions générales

#### Article 14 - Protection des bâtiments et installations

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé, par l'occupant, de dispositifs de protection contre l'incendie : extincteurs, caisses de sable, pelles, gaffes... dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Le gestionnaire doit s'assurer du respect de ces obligations et imposer la mise en place des équipements de sécurité nécessaires.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des extincteurs de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations électriques et aux fusibles.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais, de même que les chiffons gras ou les déchets inflammables.

#### Article 15 - Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc... doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

#### Article 16 - Chauffage

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux est subordonnée à une autorisation préalable du gestionnaire qui fixe les directives de sécurité à respecter.

Les utilisateurs doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

#### Article 17 - Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de procéder au moins une fois par an au ramonage de leurs installations.

#### Article 18 - Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc... sans l'accord préalable du gestionnaire qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

.../...

### Article 19 - Stockage des produits inflammables

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatils doit s'effectuer dans des citernes enterrées en fosses maçonnées étanches ou dans des réservoirs assimilés (Instruction du 17 Avril 1975).

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires, des dépôts de produits ou de liquides inflammables tels que : essence, benzine, etc... supérieurs à 10 litres au total.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, ronéotypes, etc...), la quantité de ces produits admise dans le local est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

## Chapitre II - Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

### Article 20 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de quinze mètres des aéronefs, camions citernes et soutes à essence ainsi que sur les aires de stationnement.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

### Article 21 - Avitaillement des aéronefs en carburant

Les sociétés distributrices de carburants, les compagnies aériennes et les associations aéronautiques sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1980.

## TITRE V - PRÉSCRIPTIONS SANITAIRES

### Article 22 - Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge

Tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit dans l'emprise de l'aérodrome, en dehors des emplacements spéciaux désignés à cet effet par le gestionnaire.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé par le gestionnaire de l'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des ordures et déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par le gestionnaire de l'aérodrome.

Article 23 - Rejet des eaux résiduaires

Les usagers sont tenus de se conformer aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes en application de la loi du 19 juillet 1977 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE VI

CONDITION D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 24 - Autorisation d'activité

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par le gestionnaire de l'aérodrome avec l'accord du Chef du District Aéronautique LIMOUSIN et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

TITRE VII

POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 25 - Interdictions diverses

Il est interdit :

- 1°) de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements;
- 2°) de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté. Le pacage est par ailleurs interdit.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac.

- 3°) de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par le gestionnaire de l'aérodrome ou son représentant, après avis, selon le cas, du responsable local de la gendarmerie.
- 4°) de procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagandes, sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Article 26 - Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les parterres et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des détritiques ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Article 27 - Mesures anti-pollution

La mise en oeuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par le gestionnaire de l'aérodrome.

Article 28 - Fauchage et culture

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par le gestionnaire de l'aérodrome.

Article 29 - Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse dans l'emprise de l'aérodrome est formellement interdit. Toutefois, si le besoin s'en faisait sentir, une battue administrative pourrait être organisée après autorisation préfectorale.

Article 30 - Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite du gestionnaire de l'aérodrome qui peut percevoir une redevance à ce sujet, et après avis de la Direction Départementale de l'Équipement de la Creuse, Service Départemental des Bases Aériennes.

Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, le gestionnaire de l'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Article 31 - Conditions d'usage des installations

Le gestionnaire de l'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers, les règles gouvernant sa responsabilité, tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

TITRE VIIISANCTIONS PENALESArticle 32 - Constatation des infractions et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux mesures particulières d'application fixées par le Chef du District Aéronautique LIMOUSIN, conformément à l'article R 213.6 du code de l'Aviation Civile, sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

TITRE IXDISPOSITIONS SPECIALESArticle 33 - Publication de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché sur l'aérodrome ainsi que dans les mairies des communes limitrophes.

Article 34

- M. Le Secrétaire Général [REDACTED] de la Creuse
- Mme. Le Sous-Préfet d'AUBUSSON
- M. Le Chef du District Aéronautique LIMOUSIN
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement de la Creuse - Service Départemental des Bases Aériennes
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse

.../...

M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens de la Région  
de l'Aviation Civile du SUD-OUEST  
M. Le Directeur Régional des Douanes POITOU-CHARENTES-LIMOUSIN  
M. Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de MONTLUCON-GANNAT, gestion-  
naire de l'aérodrome  
MM. Les Maires des communes de LEPAUD, LUSSAT et AUGÉ

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à GUERET, le 17 Mars 1982

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Bernard LEMAIRE

Pour ampliation,  
Le Chef de Service  
Administratif délégué,



  
René PRUCHON